



Hôtel de ville

BP 1

34800 CLERMONT L'HERAULT

Tél. : 04.67.88.87.00

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 034 079 24 C0088

Déposé le : 16/07/2024

Affichage Mairie le : 17/07/2024

Demandeur : AGENCE CLIMAT ENERGIE

Sur un terrain sis à : 66 RUE DU DOMAINE DE FONTAINEBLEAU à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Références cadastrales : 79 CL 429

UR/AR 1A 208 714 8635 2

AGENCE CLIMAT ENERGIE

Mr GHEBALI Chneor-Zalman

100, RUE PETIT

75019 PARIS 19

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/07/2024 à la mairie de CLERMONT L'HERAULT une déclaration préalable.

Par lettre du 25/07/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DP03.** Un plan en coupe précisant l'implantation du dispositif dans le plan de la toiture [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme]
- **DP04.** Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] : veuillez fournir un plan des façades montrant l'implantation du dispositif photovoltaïque par rapport aux éléments existants des façades (notamment les ouvertures). Le dispositif photovoltaïque étant un élément d'architecture, il doit faire partie intégrante de la conception de l'ensemble de la construction et doit figurer sur les plans et élévations annexés au dossier de déclaration.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CLERMONT L'HERAULT avant le 26/10/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition au vu de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

A CLERMONT L'HERAULT, le 04 NOV. 2024

Le Maire,

Gérard BESSIERE



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).